

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 151

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE DE LA PLAGE ET AVENUE DES TULIPIERS (au droit de la résidence « Arc-en-Ciel ») PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RAVALEMENT NECESSITANT L'UTILISATION D'UNE NACELLE AUTOMOTRICE ET LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande de permission de voirie établie par la société RICHARD & GOURAUD en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que pour permettre la mise en place d'une nacelle automotrice et d'un échafaudage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue de la Plage et avenue des Tulipiers (au droit de la résidence « Arc-en-Ciel »), dans la période comprise entre le lundi 4 juin 2018 et le vendredi 29 juin 2018 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le lundi 4 juin 2018 et le vendredi 29 juin 2018 inclus, et ponctuellement pour les besoins des travaux, la société RICHARD & GOURAUD est autorisée à occuper le trottoir, avec un empiètement sur la chaussée, avenue de la Plage et avenue des Tulipiers, au droit de la résidence « Arc-en-Ciel », pour l'utilisation d'une nacelle automotrice et la mise en place d'un échafaudage.

Article 2 : En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18 avenue de la Plage et avenue des Tulipiers, au droit de la résidence « Arc-en-Ciel ».

Article 3 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

Article 4 : Durant les travaux, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 6 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier.

Article 7 : L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

Article 8 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

Article 9 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 10 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL RICHARD & GOURAUD à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160).

Saint-Jean-de-Monts, le 31 mai 2018



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**